



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau, Biodiversité et Risques
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

SAS LE BOURDOUX – LE BOURDOUX – MELRAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu les livres I, II et V du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.214-1, L.511-1 et suivants et R.181-1 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse modifié du 18 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 28 janvier 2008 à l'EARL LES TRUITES DE LA SARRE dont le siège social se situe au lieu dit « Le Bourdoux » 56130 MELRAND en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'une pisciculture pour une production de 140 tonnes annuelles de truites ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 octobre 2016 à la SAS LE BOURDOUX pour poursuivre l'exploitation au lieu dit « Le Bourdoux » 56130 MELRAND d'une pisciculture pour une production de 140 tonnes annuelles de truites ;

Vu le porter à connaissance déposé le 24 juin 2024 complété le 12 juillet 2024 par la SAS LE BOURDOUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourdoux » 56130 MELRAND, sur les modalités de la gestion hydraulique de l'exploitation ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 juillet 2025 ;

Vu le courriel du 4 juillet 2025 par lequel Madame Sarah VERRON et Monsieur Benoit VERRON, représentants de la SAS LE BOURDOUX, ont fait part de 2 observations sur le projet d'arrêté modificatif qui leur a été notifié le 3 juillet 2025 ;

Considérant que la demande respecte l'article L 214-18 du code l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L. 512-5, l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 portant sur les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation fixe les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements ;

Considérant que, au regard des enjeux identifiés, les mesures prises et envisagées par l'exploitant dans son dossier permettent de maîtriser les impacts du projet, notamment sur l'aspect de la gestion qualitative et quantitative de la rivière la Sarre ;

Considérant que le classement de la Sarre, au niveau de la pisciculture, en liste 1 et 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement, permet à l'autorité administrative d'imposer des prescriptions et des mesures de gestion permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant qu'à la demande de l'exploitant et en application du l'alinéa II de l'article L.214-18 portant sur la modulation du débit réservé pour permettre le fonctionnement de l'installation, l'arrêté peut fixer des valeurs de débit différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que :

- la moyenne de ces valeurs ne soit pas inférieure au 1/10^e du module interannuel de 222 L/s,
- et que la valeur de débit minimale reste supérieure à la moitié de cette valeur moyenne soit 111 L/s (1/20^e du module) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à renvoyer l'eau en amont immédiat de la prise d'eau lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au 1/10^e du module interannuel afin de supprimer le tronçon court-circuité et de respecter en tout temps le débit réservé et/ou le débit naturel de la rivière en compatibilité avec le débit minimum biologique ;

Considérant que le dispositif de recirculation de l'eau et de restitution d'une partie ou de la totalité de l'eau en amont de l'ouvrage de franchissabilité, suivant les périodes de hautes et de basses eaux, tel que décrit dans le dossier de porter à connaissance, est de nature à réduire le prélèvement en eau ;

Considérant que, en application des dispositions de l'alinéa 3^e de l'article R.181-43 du code de l'environnement, les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, l'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation, notamment le dispositif d'autosurveillance, les mesures d'indice biologique global normalisé (IBGN), l'application systématique de la procédure de distribution d'aliment en fonction du débit disponible et de la qualité des rejets, la restauration de la continuité écologique et de respect du débit réservé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que la demande de modification ne porte que sur les prescriptions liées aux débits réservés ;

Considérant que les observations transmises par Madame Sarah VERRON et Monsieur Benoit VERRON représentant de la SAS LE BOURDOUX ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : GESTION HYDRAULIQUE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2008, susvisé sont modifiées comme suit :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

1.1- Gestion du débit réservé

Le débit minimal, à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau, compatible avec la qualité ou les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu, ne doit pas être inférieur au débit naturel ou au dixième du module du cours d'eau correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le 1/10^e du débit moyen interannuel ou module est de 222 L/s.

Pour le fonctionnement normal de la pisciculture, le débit dérivé est de 300 l/s.

Lorsque le débit naturel du cours d'eau sera inférieur à 522 L/s (Prélèvement 300 L/s + 1/10^e du

module interannuel (222 L/s)), l'exploitant devra, pour respecter le débit réservé de 222 L/s :

– diminuer le débit dérivé

ou

– opérer un pompage dans le canal de sortie des eaux en provenance des bassins de la pisciculture en vue de les restituer au droit de la passe à poisson.

En application de l'article L214-18 II, selon les périodes de l'année, des valeurs de débit minimum réservé (DMR) différentes peuvent être fixées dans l'acte d'autorisation, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- la moyenne de ces valeurs reste supérieure à 222 L/s,
- la valeur de débit minimale reste supérieure à la moitié de cette valeur moyenne soit 111 L/s (1/20^e du module).

L'exploitant est autorisé à moduler le débit réservé selon les données ci-après, conformément au dossier de porter à connaissance :

Mois	DMR au 1/10 ^è en L/s	Modulation du module	DMR modulé au 1/20 ^è en L/s	Modulation du DMR + renvoi au barrage pour être compatible avec le DMB » (obligation de l'article L.214-18)	Débit minimum biologique (DMB)
Janvier	222	3/20 ^è	333	333	222 L/s ou débit naturel de la rivière
Février	222	3/20 ^è	333	333	
Mars	222	3/20 ^è	333	333	
Avril	222	3/20 ^è	333	333	
Mai	222	3/20 ^è	333	333	
Juin	222	1/20 ^è	111	1/10 ^è du module (222 L/s) ou débit naturel de la rivière si inférieur au 1/10 ^è	
Juillet	222	1/20 ^è	111		
Août	222	1/20 ^è	111		
Septembre	222	1/20 ^è	111		
Octobre	222	1/20 ^è	111		
Novembre	222	1/20 ^è	111		
Décembre	222	3/20 ^è	333	333	
Moyenne	222 L/s	1/10 ^è	222 L/s	Supérieur au 1/10 ^è (222 L/s)	

Ainsi, lors de l'atteinte des seuils de débits prévus par l'article 11 de l'ACS, l'exploitant mettra en œuvre les « mesures spécifiques du tableau suivant :

	Niveau 1 : Vigilance	Niveau 2 : Alerte	Niveau 3 : Alerte renforcée	Niveau 4 : Crise
	– Suivi du débit réservé	– Suivi du débit réservé	– Suivi du débit réservé	– Suivi du débit naturel de la

Mesures spécifiques mises en œuvre par l'exploitant	- Restitution totale de l'eau dérivée au cours d'eau - Adaptation du nourrissage au débit - Filtration - Suivi du programme de surveillance et d'analyses	- Recirculation - Restitution totale de l'eau dérivée au cours d'eau - Adaptation du nourrissage au débit - Filtration - Augmentation du programme de surveillance et d'analyses	- Recirculation - Restitution partielle de l'eau dérivée au point de prélèvement - Restitution totale de l'eau dérivée au cours d'eau - Adaptation du nourrissage au débit - Filtration - Augmentation du programme de surveillance et d'analyses	- rivière - Recirculation - Restitution totale de l'eau dérivée au point de prélèvement - Adaptation du nourrissage au débit - Filtration - Augmentation du programme de surveillance et d'analyses
Effet vis-à-vis de l'obligation de résultat	- Respect du débit réservé - Absence d'impact sur la gestion quantitative du cours d'eau et les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) - Respect des normes de rejets réglementaires et du milieu	- Respect du débit réservé - Absence d'impact sur la gestion quantitative du cours d'eau et les EDCH - Respect des normes de rejets réglementaires et du milieu	- Respect du débit réservé - Absence d'impact sur la gestion quantitative du cours d'eau et les EDCH - Respect des normes de rejets réglementaires et du milieu - Pas de prélèvements net	- Suppression du TCC - Suppression totale de l'impact l'activité sur le débit de la rivière - Respect du débit naturel du cours d'eau - Absence d'impact sur la gestion quantitative du cours d'eau et les EDCH - Respect des normes de rejets réglementaires et du milieu - Pas de prélèvements net

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement et des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Les relevés de ces mesures font l'objet d'un enregistrement selon les dispositions suivantes :

	Points de mesure	Hors étiage	En étiage (juillet à septembre)	En étiage lors du renvoi au barrage sous le 10 ^e du module
Suivi des débits	Amont / rejet	1 fois / 15 jours	1 fois par jour	1 fois par jour

1.2-Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Mesure d'évitement des impacts :

- renvoi à la prise d'eau en amont du barrage ;

Mesures de réduction :

La solution retenue par l'exploitant afin de maintenir le 1/10^e du module ou le débit naturel en période sèche porte sur :

- Mise en place de l'oxygénation des bassins et des rejets ;
- Recirculation des eaux au sein du site ;
- Diminution du stock de poissons dans la mesure des capacités de vente pour l'étiage ;
- Adaptation aux conditions climatiques de l'alimentation distribuée.

Mesures de compensation :

- La modulation prévue par le II de l'article L.214-18 du code de l'environnement pour permettre la continuité d'un prélèvement vital maximal pour le cheptel, lorsque le débit naturel est inférieur au 1/10^{ème} du module interannuel ;

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU SUIVI QUANTITATIF ET QUALITATIF DE L'EAU

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2008, susvisé sont modifiées comme suit :

Le programme de surveillance est formalisé par l'exploitant dans un document prévoyant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

- Les fréquences des mesures et de prélèvements réalisés par l'exploitant (débits, température, pH, NH₄⁺, NO₂⁻ et PO₄³⁻) ;
- Les méthodes de mesures et de prélèvements réalisés par l'exploitant (débits, température, pH, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻), et notamment celles relatives au calibrage des méthodes de mesures et de prélèvements instantanées ;
- Le tonnage présent en bassin et tout commémoratif jugé pertinent par l'exploitant.

2.1- Valeurs limites de rejets

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

Paramètres	Prélèvement sur 24 heures : Valeurs seuils différentiels (mg/L)
MES	15
[NH ₄ ⁺]	0,5
[NO ₂ ⁻]	0,3
[PO ₄ ³⁻]	0,5
DBO ₅	5

6. Une mesure de l'état écologique du cours d'eau (analyses de l'indice biologique global normalisé (IBGN) ou toute méthode d'analyse équivalente est réalisée dans un délai d'un an à compter du présent arrêté. L'analyse de l'état écologique du cours d'eau est effectuée en amont et en aval de la pisciculture afin de vérifier l'impact de la pisciculture sur le milieu dans son fonctionnement actuel.

2.1-Mesures d'autosurveillance renforcée

- Augmentation de la fréquence des mesures des débits et des rejets lorsque le débit réservé est modulé au 1/20^e
- Arrêt de la distribution d'aliments au cheptel lorsque les normes sont dépassées

Fréquence des analyses :

Types de suivi	Paramètres	Hors étiage	En étiage (juillet à septembre)	En étiage lors du renvoi au barrage sous le 10 ^e du module
Analyses par un laboratoire agréé	NH 4 +	1 fois par mois	1 fois par mois	1 fois par mois
	NO2			
	PO4			
	PH			
	T°C			
	MES			
	NH 4 +			
	NO2			

Auto contrôles	T°C	1 fois par mois	1 fois / 15 jours	Tous les jours
	Sat oxygène			
Suivi 24 h	MES	1 fois par an		
	NH4			
	PO2			
	PO4			
	DBO5			

ARTICLE 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),

Article 3.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'actions, le code minier, le code de l'urbanisme, le Code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MELRAND pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de MELRAND pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de MELRAND et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de MELRAND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11-8 AOUT 2025
Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de MELRAND
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SAS LE BOURDOUX « Le Bourdoux », 56130 MELRAND